

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAND SUD DESAMIANTAGE

35 B ROUTE DES CORBIERES
11800 Trebes

Références : UID11/66-C1-2024-414
Code AIOT : 0100056699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement GRAND SUD DESAMIANTAGE implanté 35 B ROUTE DES CORBIERES 11800 TREBES. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation en date du 18/05/22. Cette demande a été réalisée conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement qui prévoit : "*Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.*"

Cette demande d'aménagement a été réalisée suite au contrôle par le bureau de contrôle des installations soumises à déclaration avec contrôle sous la rubrique 2918 de la nomenclature des ICPE et au relevé de non-conformités majeures.

La demande d'aménagement à l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la

déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement porte sur les articles :

- 2.2.1 relatif au comportement au feu des bâtiments ;
- 2.2.3 désenfumage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND SUD DESAMIANTAGE
- 35 B ROUTE DES CORBIERES 11800 TREBES
- Code AIOT : 0100056699
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSD est spécialisée dans le retrait des matériaux amiantés du bâtiment dans le grand sud de la France (de la maison individuelle au gros chantier d'immeuble).

L'entreprise a été créée en 2013 à Capendu et a déménagé sur le site actuel en 2021.

Elle stocke temporairement sur son site des déchets amiantés avant envoi pour traitement dans la filière adaptée, l'exploitant a indiqué que les déchets correspondent principalement aux EPI souillés du personnel.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La cessation d'activité du site à déclaration de Capendu doit être notifiée sur le site internet : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Autre du 09/02/2021	Sans objet
2	demande d'aménagement	Lettre du 18/05/2022, article /	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que les 2 demandes d'aménagement sollicités par le pétitionnaire portent sur le risque incendie. Un avis du SDIS a été sollicité. Ce dernier, en date du 10/11/2022, indique que:

- les aménagements demandés ne posent pas de problème particulier;
- ce type de containers ne pose pas de problème particulier de stabilité lors d'exercices sur feu réel;
- l'extraction de fumées amiantées ne paraît pas judicieux;
- la probabilité d'éclosion d'un incendie dans un container fermé avec des déchets contenant de l'amiante est très faible. Si cela se produit, sans apport d'air extérieur, le feu

- restera d'une intensité faible ou modérée;
- le positionnement des containers en limite de propriété avec une habitation à environ 15 m et une route départementale à environ 3 m est plus problématique pour le SDIS.

Compte tenu du suivi et de l'organisation mise en place sur le site (notamment le déplacement d'un container), ainsi que de l'avis du SDIS, la demande d'aménagement aux articles 2.2.1 et 2.2.3 prévus dans l'arrêté ministériel du 6/6/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peut être accordée.

Par ailleurs, si les 2 aménagements demandés semblent équivalents aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6/6/18, l'exploitant n'a pas été en capacité d'apporter des éléments relatifs au caractère équivalent des propriétés intrinsèques des containers. Conformément à l'article R512-52 du code de l'environnement, le préfet peut recueillir l'avis du CODERST. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose donc de solliciter cet avis. Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sera préposé prochainement au CODERST. A ce titre, ce rapport d'inspection vaut rapport d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2021
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : La déclaration initiale du 09/02/2021 mentionne des activités soumises à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2718, à hauteur de 0.999 t.
Constats : L'activité déclarée est toujours d'actualité. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un fichier informatique de suivi des quantités de déchets présents sur le site. Cet extrait relatif aux déchets amiantés a été consulté. Il apparaît que les dernières évacuations de déchets ont eu lieu le 12/09/24 et le 18/10/2024. Il a été évacué respectivement 0,765 t et 0,143.t de déchets. Au jour de la visite, il y a 13 kg de déchets amiantés sur site. L'exploitant a indiqué que ce sont principalement les EPI souillés du personnel qui sont stockés. L'exploitant a indiqué qu'un logiciel est en cours de développement avec des systèmes d'alerte pour sécuriser les seuils et le respect des réglementations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : demande d'aménagement

Référence réglementaire : Lettre du 18/05/2022, article /
--

Thème(s) : Autre, non conformité majeures

Prescription contrôlée :

Par courrier du 18/05/2022 l'exploitant fourni une demande d'aménagement faisant suite au contrôle par le bureau de contrôle APAVE en date du 04/10/2021.
Les points 2.2.1, 2.2.3, 2.8, 4.1 et 5.6 de l'AMPG du 6/6/18 ont fait l'objet de non-conformité majeures.

Constats :

Point 2.2.1 (comportement au feu des bâtiments) : les déchets sont stockés exclusivement en containers. L'exploitant a indiqué que les 2 containers de stockage ont été achetés d'occasion donc il n'a pas la possibilité de récupérer les documents liés a leurs propriétés intrinsèques. Il apparaît, que les containers de part leur conception sont étanches au feu.

Point 2.2.3 (désenfumage) : la modélisation Flumilog de l'incendie des 2 conteneurs a été consultée. Elle indique une distance des effets irréversibles de 3kw/m^2 de 5 m autour des conteneurs. Compte tenu de la localisation des conteneurs en limite de propriété et a proximité immédiate du regard tampon permettant l'isolation du site (rétention des eaux d'extinction incendie), l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déplacer les containers plus au centre du site afin de contenir les flux à l'intérieur des limites de propriété.

Depuis, la réalisation de l'étude Flumilog, l'exploitant a décidé de n'utiliser qu'un seul des 2 containers présents sur le site pour stocker les déchets dangereux. Le second container est utilisé pour du stockage de matériel non dangereux.

Par courriel du 25/11/2024, l'exploitant a apporté la preuve du déplacement du container à l'intérieur du site. d'après le plan d'implantation fourni, la distance des effets irréversibles de 3kw/m^2 de évaluée à 5 m autour des conteneurs par l'étude Flumilog est maintenue à l'intérieur des limites de propriétés.

Point 2.8 : L'exploitant a un bouchon à disposition pour isoler le site. Il est placé à proximité du regard. La non-conformité majeure est levée.

Point 3.5 : l'exploitant a matérialisé les emplacements des big bag. Ceux ci ont été vus à l'intérieur du container. La non-conformité majeure est levée.

Point 3 .7 : L'exploitant a mis en place un détecteur de fumée dans le container. La non-conformité majeure est levée.

Point 5.6 : le rapport d'essai de l'APAVE en date du 7/2/23 de prélèvement d'eau résiduaire. L'analyse des eaux a été réalisée sur le rejet pluvial. Cependant, il apparaît que l'installation n'est pas émettrice d'eaux résiduaires. Le site est muni d'une fosse septique pour ses eaux vannes et il a un point de rejet des eaux pluviales de toiture et voirie. La non-conformité majeure est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'inspection des installations classées, suite aux éléments transmis par le pétitionnaire ainsi

que le déplacement du container utilisé pour le stockage des déchets dangereux au centre du site, la dérogation demandée peut être accordée et un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sera proposé.

Type de suites proposées : Sans suite